

**PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES
D' ACTION SOCIALE**

Division des Personnels
Bureau des Œuvres Sociales
☎ : 04.94.09.55.50

CIRCULAIRE B9 n° 2128 du MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction du Budget 2BPSS - n° 07-182 du 30 janvier 2007

OBJET : Prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune. Taux applicables en 2007.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables, à la date du 1er janvier 2007, aux prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution des prestations demeurent celles qui ont été définies par la circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune, précisée par la circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002.

Par ailleurs, il est rappelé que la circulaire n° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre par l'Etat du chèque emploi service universel préfinancé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents a prévu la suppression à compter du 1er janvier 2007 de la prestation pour la garde de jeunes enfants instaurée par la circulaire précitée du 15 juin 1998. Dès lors, sont abrogées les dispositions du point 3.21 de la circulaire précitée du 15 juin 1998.

Enfin, en raison du transfert aux caisses d'allocations familiales du service de l'ensemble des prestations familiales légales versées aux agents de l'Etat affectés en métropole qui s'est accompagné, depuis le 1er janvier 2006, de la normalisation du taux de cotisation de l'Etat à la "branche famille", je vous rappelle que le bénéfice de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocations familiales est désormais ouvert aux agents de l'Etat.
la circulaire du 15 juin 1998 est donc ainsi modifiée :

Au point 2 "bénéficiaires", le huitième paragraphe devient : *'Nota : les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie. Celles-ci ne peuvent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat'.*

Au point 3.3.2 "séjours d'enfants - bénéficiaires", le paragraphe *"si l'agent est allocataire des prestations familiales auprès de l'administration de l'Etat (attesté par le certificat de radiation émis par la caisse d'affiliation précédente)"* est supprimé.

Au point 3.4.1.1 "mesures concernant les enfants handicapés - dispositions communes à l'ensemble des prestations - bénéficiaires", le paragraphe *" si l'agent est allocataire des prestations familiales auprès de l'administration de l'Etat (attesté par le certificat de radiation émis par la caisse d'affiliation précédente)"* est supprimé.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur du budget

SUBVENTIONS INTERMINISTERIELLES
SEJOURS D'ENFANTS

NATURE DE LA SUBVENTION	CONDITIONS D'AGE DES ENFANTS	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;">CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT (Colonies de Vacances)</p>	<p style="text-align: center;">De 4 à 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">Maximum 45 jours par an. Le centre doit être agréé par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.</p>
<p style="text-align: center;">CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (Centres Aérés)</p>	<p style="text-align: center;">Moins de 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">Le centre doit être agréé par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.</p>
<p style="text-align: center;">MAISON FAMILIALE DE VACANCES / VILLAGE FAMILIAL DE VACANCES</p>	<p style="text-align: center;">Enfant accompagné Moins de 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">Maximum 45 jours par an. Le centre doit être agréé par le Ministère chargé de la santé ou le Ministère chargé du Tourisme</p>
<p style="text-align: center;">GITE RURAL</p>	<p style="text-align: center;">Moins de 18 ans (Enfant accompagné)</p>	<p style="text-align: center;">Maximum : 45 jours par an. Etablissement agréé par la Fédération Nationale des Gîtes de France, sous la responsabilité d'un relais Départemental</p>
<p style="text-align: center;">GITE D'ENFANTS</p>	<p style="text-align: center;">De 4 à 13 ans</p>	<p style="text-align: center;">Maximum : 45 jours par an . Séjour au sein de famille rurale agréée par le label "gîtes de France"</p>
<p style="text-align: center;">SEJOUR DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (Classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, de patrimoine ou échanges pédagogiques...)</p>	<p style="text-align: center;">Moins de 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">De 5 à 21 jours par an. Classe agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement.</p>
<p style="text-align: center;">SEJOUR LINGUISTIQUE</p>	<p style="text-align: center;">Moins de 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">Maximum : 21 jours par an. Séjour financé par les administrations de l'Etat ou organisés soit par une agence de voyage ou une association sans but lucratif</p>
<p style="text-align: center;">APPARIEMENT d' établissements scolaires</p>	<p style="text-align: center;">Moins de 18 ans</p>	<p style="text-align: center;">Maximum : 21 jours par an</p>

SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES

DIVERS

NATURE DE LA SUBVENTION	CONDITIONS D'AGE DES ENFANTS	OBSERVATIONS
PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS	Moins de 3 ans	Supprimée à/c du 01/01/2007 et remplacée par le Chèque Emploi Service Universel (CESU)
AIDE AUX PARENTS effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant (Etablissement agréé par la sécurité sociale)	Moins de 5 ans	Maximun : 35 jours par an Aucune condition de ressources n'est exigée. (Les Ets. de la MGEN reçoivent directement la subvention)
RESTAURATION DU PERSONNEL	/	Indice Majoré plafond du fonctionnaire : 465 <u>La subvention est versée à l'organisme gestionnaire et ne peut être servie directement aux agents</u> Concerne les restaurants administratifs et interadministratifs

IMPRIMES / ACT-P3

(Subventions interministérielles)
la demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

DIVERS

NATURE DE LA SUBVENTION	OBSERVATIONS
AIDE A L'HABITAT DES PERSONNELS RETRAITES	Suppression de cette aide à/c du 01/01/2005 (circulaire FP/4 n° 2087 et 5BJPM -05-725 du25/02/2005)
AIDES EXCEPTIONNELLES ou PRETS A COURT TERME	Versés aux personnels se trouvant dans une situation financière difficile. Demandes instruites par les assistantes sociales des personnels. Tél : 04.94.09.55.53 ou 04.94.09.55.48
LOGEMENT HLM	Dossiers à retirer au Bureau des Oeuvres Sociales.
Pour les prestations suivantes : - Aide ménagère à domicile en faveur des fonctionnaires retraités et leurs ayants-cause et les Chèques vacances	Renseignez vous à : M G E N - LA VALETTE Tél : 94.08.68.68 Fax : 94.21.78.87

**MESURES PARTICULIERES CONCERNANT
 LES ENFANTS HANDICAPES**

AUCUNE CONDITION DE RESSOURCES N'EST EXIGEE

NATURE DE LA SUBVENTION	CONDITIONS D'AGE DES ENFANTS	OBSERVATIONS
ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES	Moins de 20 ans	Hand. de 50% au moins. Versée dans le seul cas où les parents perçoivent l'Allocation d'Education Spéciale (AES)
ALLOCATION SPECIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle	Au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	N'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice
SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE	Quelque soit l'âge de l'enfant, celui-ci pouvant être majeur (sous réserve que le séjour ne soit pas pris en charge par un autre organisme)	Maximum 45 jours par an (Centre de vacances agréé spécialisé)
SEJOUR EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES	Moins de 20 ans Incapacité au moins égale à 50%	Séjour dans un centre familial de vacances agréé et gîtes de France

IMPRIMES \ ACT-P5

N.B. : Les prestations pourront également être versées, d'une part **au conjoint survivant non fonctionnaire** en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat, d'autre part au conjoint non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat sous réserve des conditions suivantes :

- l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, antérieurement à son décès ou à son divorce

**TAUX APPLICABLES
 A COMPTER DU 01 . 01 . 2007**

<i>PRESTATION</i>	<i>TAUX en € par jour</i>
CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT	
* enfant âgé de moins de 13 ans	6,51
* enfant âgé de 13 à 18 ans	9,87
CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	4,71
MAISONS FAMILIALES DE VACANCES VILLAGES FAMILIAUX DE VACANCES	6,86 6,86
GITE RURAL	6,51
SEJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF	Pour 21 J = 67,55 Moins de 21 J = 3,21 /jour
SEJOUR LINGUISTIQUE ou dans le cadre d'APPARIEMENT	
* enfant âgé de moins de 13 ans	6,51
* enfant âgé de 13 à 18 ans	9,87
SUBVENTION REPAS	1,05
ALLOCATION AUX PARENTS Séjournant en maison de repos avec leur enfant	20,29

TAUX 2007

PRESTATION	TAUX en €
SEJOURS EN CENTRES SPECIALISES POUR HANDICAPES	18,59 / jour
ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES âgés de moins de 20 ans	142,05 / mois
SEJOURS D'ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS EN : - Maison ou Village Familial de Vacances - GITES	6,86 / jour 6,51 / jour
ALLOCATION SPECIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITE et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales soit : 112,01 / mois

SEJOURS D ' ENFANTS

Quotient familial plafond ==> 9.909,19€

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu Brut Global}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**Pour les séjours effectués du 01/01/2007 au 31/12/2007
==>> Revenus de l' Année 2005**

IMPRIMES \ ACT-P8

En cas de cohabitation maritale

Il est fait masse des ressources des deux concubins en additionnant leurs revenus bruts globaux, et les parts fiscales sont recalculées comme pour un couple marié.

.../...

***Le Chèque Emploi Service Universel
(CESU)***

Circulaire FP/4 n° 2120-5BJPM-06-2618 du 10 juillet 2006

:

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est mis en place
le 1er septembre 2006

AGENTS DE L'ETAT, votre employeur vous aide à financer
la garde de vos enfants de moins de trois ans

Pour découvrir le programme CESU et faire une simulation de vos droits,
consultez le site internet : **www.cesu-fonctionpublique.fr**
(autre site utile : **www.fonction-publique.gouv.fr**
et **www.servicessalapersonne.gouv.fr**)